



Arrêt

n° 77 955 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 16 novembre 2011 et notifiée le 16 décembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire au cours de l'année 2002.

1.2. Le 13 avril 2011, l'intéressée s'est présentée devant l'administration communale de Liège en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Par décision, prise en date du 16 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire en 2002. Cependant, nous constatons qu'elle produit la copie de son passeport national lequel n'est pas revêtu d'un visa valable elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 13.04.2011. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées sur le territoire et son désir de travailler (diverses attestations sont produites par l'intéressée). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine où elle déclare qu'elle n'a pas de famille, de travail et de logement récent lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa mère malade. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, âgée de 39 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Tel n'est pas son cas.

L'intéressée invoque article (sic) 3 de la CEDH en raison des liens noués sur le territoire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine.

En effet, cet article de la Convention ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants ».

1.4. Le 16 décembre 2011, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7 al. 1.1°). L'intéressée déclare est arrivée sur le territoire avec un passeport non revêtu d'un visa valable. Sa date d'arrivée sur le territoire reste indéterminée. Elle séjourne de manière illégale sur le territoire ».

3. Exposé des moyens.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué dans la motivation de la décision querellée le fait que la requérante a été dans l'obligation de s'endetter afin de financer les soins nécessaires à la prise en charge de la pathologie dont souffrait sa mère, fait qui selon elle est constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Elle rappelle à cet égard la teneur de l'obligation de motivation formelle et soutient qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé l'ensemble des éléments de la cause.

Elle considère dès lors que la motivation de la décision attaquée est incomplète et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'article « 7,1° et 2° » de la Loi ainsi que le principe de bonne administration.

3.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris « *de la violation des dispositions internationales* ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle excipe la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle observe que les actes attaqués ne précisent ni le but légitime visé conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH ni en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Elle relève qu'aucun motif d'ordre public n'est visé. Elle rappelle la portée de l'article 8, § 2 de la CEDH, qu'elle estime être la même que celle de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle soutient que l'ingérence occasionnée n'est pas proportionnée compte tenu de la situation de la requérante, qui a selon elle établi concrètement et de manière étayée l'impossibilité pour elle de regagner temporairement le Maroc, en sorte que cette ingérence n'était pas nécessaire.

3.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle argue de la violation de « *l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge* ».

Elle relève que nonobstant le fait qu'une promesse d'embauche ne peut justifier une régularisation, l'article 17, 4° de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 prévoit qu'en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la requérante pourra se voir délivrer un permis de travail. Aussi, elle estime que la partie défenderesse aurait pu, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, lui permettre de se voir appliquer la disposition précitée, en sorte qu'en rejetant la demande introduite par la requérante, elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de la manière la plus défavorable à celle-ci.

Elle en conclut que ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'article 23 de la Constitution.

3.3. La partie requérante formule un troisième moyen pris de « *la balance des intérêts en présence* ».

Elle soutient qu'il incombait à la partie défenderesse, en vertu des principes de bonne administration et de proportionnalité, d'établir une balance des intérêts en présence, notamment par la comparaison de l'impact de l'illégalité de la situation de la requérante avec le respect de l'article 8 de la CEDH.

Elle observe qu'il ne ressort pas de la décision querellée qu'un tel examen ait été effectué, et qu'en conséquence, la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que la partie défenderesse ne justifie nullement l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante et ce, d'autant plus qu'elle ne vise pas cette disposition.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen en quoi les décisions attaquées violent les « *articles 9, 13 et 58, alinéa 3 (sic)* » et « *7,1° et 2°* » de la Loi, les articles 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les formes substantielles, ou seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, des formes substantielles ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Sur le reste du premier pris, le Conseil entend rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans

son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne en outre qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.1.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la durée de son séjour en Belgique ainsi que son intégration, le « *fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine où elle déclare qu'elle n'a pas de famille, de travail et de logement récent lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa mère malade* », les liens sociaux noués en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.1.4. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la maladie dont souffrait la mère de la requérante, qui prétend s'être endettée pour supporter la prise en charge financière des soins nécessaires, le Conseil ne peut que relever que la décision querellée énonce quant à ce que « *Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine où elle déclare qu'elle n'a pas de famille, de travail et de logement récent lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa mère malade. Notons qu' elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, âgée de 39 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Tel n'est pas son cas* », en sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

4.1.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle avance que la motivation de la décision querellée est incomplète. Il s'ensuit que le premier moyen pris n'est pas fondé.

4.2.1. Sur les deux derniers moyens réunis, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante invoque dans son second moyen, la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, lequel dispose :

« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».

Or, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne se prévaut nullement d'une vie familiale en Belgique, en sorte que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, et que partant le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, lequel consacre le droit au travail. Or, le Conseil ne peut que constater à cet égard que la partie défenderesse n'empêche nullement la requérante de travailler, et relève qu'en tout état de cause, celle-ci doit, dans la

perspective de pouvoir être autorisée à travailler en Belgique, au préalable répondre aux conditions mises au séjour sollicité, *quod non* en l'espèce. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement d'un tel grief.

4.2.2. Sur le reste des deux derniers moyens réunis, la partie requérante fait valoir des témoignages de tiers qui attesteraient des liens sociaux établis par la requérante en Belgique.

4.2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une « *vie familiale* », il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.4. En l'espèce, s'agissant des « *liens sociaux forts* » que la requérante prétend avoir noués en Belgique, le Conseil observe que les termes tout à fait généraux des témoignages joints à la demande d'autorisation de séjour ne peuvent suffire à démontrer leur réalité.

Il y a lieu dès lors de conclure que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'exposer concrètement dans quelle mesure les décisions attaquées seraient disproportionnées, en sorte que ce grief est dénué de pertinence.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, les deux derniers moyens pris ne sont pas fondés.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE